



**COMMUNE DE  
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Guebwiller

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
SÉANCE DU 02 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : **14**

Procuration(s) : 1

Le **deux avril deux mille vingt-six**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 27 mars 2026 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Grégory CLADÉ, Maire.

**Présents :**

Mr Grégory CLADÉ, Maire

Mme Stéphanie HAILLANT, Mr Patrick SCHAEFFER et Mr Sylvain DESSENNE, Adjoint

Mme Léa MUCHA, Mme Déborah HOMMEL, Mr Mikael LACH, Mme Maryline HERMANN, Mr Nicolas PIERRÉ, Mme Céline VINCENT, Mr Sébastien DECOSTER, Mr Mathieu BECHER, Mme Isabelle BEHR, Mme Aurélia ROSATA.

**Absents excusés :**

Mme Anne-Marie JACQUEY qui a donné procuration à Mr Mikaël LACH.

Mme Lé MUCHA est désignée comme secrétaire de séance, assistée de Mme Marion PERETTI, secrétaire générale de mairie.

**Ordre du jour :**

1. Installation d'une nouvelle conseillère municipale
2. Approbation du procès-verbal en date du 09 mars 2026
3. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint.
4. Délégations du Conseil Municipal au Maire.
5. Élection des délégués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.
6. Désignation des délégués et représentants de la Commune
7. Désignation des membres des Commissions Communales.
8. Élection de la commission d'Appel d'offres.
9. Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs.
10. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.
11. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.
12. Approbation du règlement intérieur du CCCSPV.
13. Cession fonds de commerce et bail commercial – Grand 'Rue
14. Organisation de la semaine scolaire (sept 2026 à juin 2029)
15. Modification de la participation de la Commune à la protection sociale (Risque santé) des agents
16. Divers – Informations

**1. Installation d'une nouvelle conseillère municipale- Del02042026-01**

Mr Jean-Pierre PELTIER a présenté par courrier reçu le 23 mars 2026, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Mr le Préfet du Haut-Rhin a été informé de cette démission en application de l'article L 2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant ».

Mme Aurélia ROSATA, candidate venant sur la liste « entente communale » immédiatement après le dernier élu, a accepté de siéger au sein du conseil municipal. Il convient d'installer Mme Aurélia ROSATA dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence, Mme Aurélia ROSATA prendra rang à la 15ème position dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal prend acte de :

- ✓ La démission de Mr Jean-Pierre PELTIER
- ✓ L'installation de Mme Aurélia ROSATA au conseil municipal
- ✓ La modification du tableau du conseil municipal.

**2. Approbation du Procès-Verbal en date du 09 mars 2026 – Del02042026-02**

Le compte-rendu de la séance du 09 mars 2026 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité des sept membres présents à la séance du 09.03.2026 (dont 1 procuration).

**3. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints- Del02042026-03**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

En application des articles L.2123-20 et suivants du CGCT, les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont fixées par l'organe délibérant dans les 3 mois suivant son installation, sous condition de l'octroi d'une délégation par le Maire. Ces indemnités de fonctions constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le CGCT fixe les montants d'indemnités maximums autorisés en fonction d'une part de la taille de la commune, avec pour référence la population totale recensée et d'autre part, du mandat exercé (Maire ou adjoint).

Les montants sont exprimés en % de l'indice terminal de rémunération de la fonction publique (IB 1027) et permettent de déterminer l'enveloppe globale des indemnités qui peuvent être allouées par le conseil municipal calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (art L2123-24 du CGCT).



Mr le Maire expose que, dès le jour de son élection, les communes sont tenues d'allouer à leur Maire, l'indemnité au taux maximal sans délibération et selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure.

Afin de ne pas grever le budget communal en maintenant l'enveloppe de crédits prévus au BP 2026, Mr le Maire demande à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

Vu le procès - verbal d'installation du Conseil municipal en date 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés attribuant des délégations aux adjoints certifiés exécutoires en date du 02 avril 2026,

Vu la décision du 19 juin 2025, la délibération portant octroi des indemnités ainsi que les arrêtés portant délégation du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ne sont exécutoires qu'après publication et transmission au représentant de l'État,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à 13 voix pour (dont 1 procuration) et 2 abstentions (Mme BEHR et Mme ROSATA) :**

- ✓ De fixer les taux des indemnités conformément aux dispositions des articles L.2123 et L.2124 du CGCT, comme exposé ci-dessous et annexé à la présente délibération.
- ✓ D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif
- ✓ Que le versement des indemnités des adjoints entre en vigueur à compter de la date où la décision de délégation acquiert un caractère exécutoire

#### A - Maire

| Nom du bénéficiaire | Taux en % de l'IB terminal de la fonction publique |
|---------------------|----------------------------------------------------|
| CLADÉ Grégory       | 48.7%                                              |

#### B - Adjoints au maire avec délégation

| Nom du bénéficiaire | Taux en % de l'IB terminal de la fonction publique |
|---------------------|----------------------------------------------------|
| HAILLANT Stéphanie  | 20 %                                               |
| SCHAEFFER Patrick   | 20 %                                               |
| JACQUEY Anne -Marie | 20 %                                               |
| DESSENNE Sylvain    | 15 %                                               |

### 4. Délégations du Conseil Municipal au Maire- Del02042026-04

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Une telle délégation se justifie pour accélérer la gestion des affaires communales et éviter ainsi de réunir le conseil municipal pour des décisions mineures.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont chacune signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à ces délégations.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)**



✓ De confier à Mr le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil réglementaire en vigueur au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 €,
- 14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- 16) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000 € par année civile,
- 17) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€,
- 19) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 20) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

22) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT,
- ✓ D'autoriser les adjoints, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations confiées au Maire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- ✓ D'autoriser expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

#### 5. Election des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes- Del02042026-05

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de désigner ou d'élire suite au renouvellement du conseil municipal des délégués pour représenter la commune auprès de divers organismes.

Les délégués titulaires, et suppléants s'il y en a, sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour et à la majorité relative si un 3<sup>ème</sup> tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L5211-7 et L2122-7 du CGCT).

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres de l'organe délibérant du syndicat au scrutin uninominal. Ce mode de scrutin exclut toute obligation de parité.

Le recours au scrutin de liste est exclu.

Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (article 5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'alinéa 5 de l'article 5711-1 du CGCT et à l'alinéa 2 de l'article L5211-7.

#### Territoire Énergie Alsace :

En vertu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, l'organisation de la distribution d'électricité relève de la compétence des collectivités locales.

En France, les communes n'exercent généralement pas de manière isolée leurs attributions en matière d'électricité, mais adhèrent à des syndicats intercommunaux, à qui elles ont transféré leurs compétences. Territoire d'Énergie Alsace est un syndicat mixte fermé créé en 1997 à l'initiative de l'Association des Maires du Haut-Rhin qui rassemble 342 communes et 3 Communautés de Communes, ce qui représente environ 743 000 habitants du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Au total, TEA est propriétaire de plus de 10 800 km de réseaux électriques et de plus de 2 300 km de réseaux de gaz.

En 2021, Territoire d'Énergie Alsace élargit ses compétences en intégrant la transition énergétique.

Les compétences du Syndicat :

- représenter les communes adhérentes dans la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- organiser et exercer le contrôle de la bonne exécution du contrat de concession par Enedis, GRDF, Caléo ;
- favoriser la programmation pluriannuelle des travaux « environnement » ;
- favoriser une meilleure coordination dans l'étude et la réalisation des travaux entre tous les intervenants (concessionnaires, opérateurs de téléphonie, câble, Conseil Régional, CEA)
- Reverser aux communes de moins de 2 000 habitants, les sommes dues par ENEDIS (redevance d'investissement R2) et par les fournisseurs d'électricité (Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité).

Le rôle des délégués est d'être les « référents TEA » pour leur territoire : ils reçoivent l'information envoyée par le Syndicat, la relaient au sein du Conseil municipal et font remonter à TEA les besoins, difficultés et projets de leur collectivité (travaux sur les réseaux, rénovation de bâtiments, projets d'énergies renouvelables, etc.).

Au sein de ce collège de délégués sont ensuite élus les membres du Comité Syndical, organe délibérant de TEA, composé de 50 titulaires et de 20 suppléants. Tout délégué qui le souhaite peut candidater pour y siéger.

Deux délégués doivent être désignés pour Raedersheim.

Mr PIERRÉ Nicolas et Mr SCHAEFFER Patrick se portent candidats.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration) de**

- ✓ De ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la commune pour siéger au sein de Territoire d'Energie Alsace;
- ✓ De désigner Mr PIERRÉ Nicolas et Mr SCHAEFFER Patrick en tant que délégués titulaires

#### **Syndicat Mixte des Gardes Champêtres :**

Le droit local en vigueur en Alsace-Moselle a doté les Maires de moyens spécifiques pour veiller au respect des lois et règlements, notamment en zone rurale.

Placés sous l'autorité des Maires, les Gardes Champêtres, de par leurs compétences et la parfaite connaissance du territoire d'intervention, sont des agents précieux pour les assister dans leurs multiples fonctions municipales.

La loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 a repris à son article 44 un amendement qui permet à un regroupement de collectivités réunies dans un syndicat mixte, d'avoir en commun des Gardes Champêtres compétents sur l'ensemble des territoires des communes constituant ce groupement.

Les Gardes Champêtres ont alors constitué un véritable corps dit « Brigade Verte » pour le Haut-Rhin et placés sous l'autorité juridique de leurs maires. Ils ont comme cadre de gestion un syndicat mixte regroupant des communes, le Département du Haut-Rhin ainsi que le cas échéant, des syndicats de communes et des districts.

Mr CLADÉ Grégory se porte candidat en tant que délégué titulaire et Mme BEHR Isabelle se porte candidate en tant que déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration) de**

- ✓ De ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la commune pour siéger au sein du Syndicat Mixte des Brigades Vertes
- ✓ De désigner Mr CLADÉ Grégory en tant que délégué titulaire et Mme BEHR Isabelle en tant que déléguée suppléante.

#### **Syndicat Mixte de la Lauch :**

L'entretien des rivières non domaniales relève de la responsabilité des riverains et des propriétaires (Art. L215-14 du Code de l'Environnement). Cependant des syndicats mixtes de rivières peuvent être créés pour entretenir et aménager les cours d'eaux non domaniaux et réaliser des travaux de lutte contre les inondations (d'après la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992).

Mme JACQUEY Anne-Marie a fait savoir qu'elle se porte candidat en tant que déléguée titulaire et Mr Mikaël LACH se porte candidat en tant que délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration) de**

- ✓ De ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la commune pour siéger au sein du Syndicat Mixte de la Lauch
- ✓ De désigner Mme JACQUEY Anne-Marie en tant que délégué titulaire et Mr Mikaël LACH en tant que délégué suppléante.

**6. Désignation représentants de la Commune– Del02042026-06****Correspondant défense :**

Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** de désigner Mme Léa MUCHA en tant que Correspondant Défense.

**Correspondant Incendie et Secours**

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- ✓ Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- ✓ Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- ✓ Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- ✓ Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. Le nom de ce correspondant sera transmis au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** de désigner Mme Anne-Marie JACQUEY en tant que Correspondant Incendie et Secours.

**Représentant titulaire et d'un suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) :**

Depuis l'instauration au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la taxe professionnelle unique, la CCRG perçoit en lieu et place de ses communes membres la taxe professionnelle, devenue depuis la Contribution Economique Territorialisée (CET). Ce transfert de compétence fiscale implique que la CCRG reverse aux communes une Attribution de Compensation destinée à pallier cette perte de ressources. En substances, l'Attribution de Compensation correspond à l'équivalent du montant de la CET que percevait la commune, déduction faite du coût des charges transférées à la CCRG. Son montant est déterminé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission est amenée à se réunir lors de chaque transfert de compétences afin d'en déterminer le coût et de permettre un juste calcul de l'Attribution de Compensation versée par la CCRG aux communes membres. Chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la CLECT.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** de désigner M. Sylvain DESSENNE, titulaire et Mme Stéphanie HAILLANT, suppléante.

**Représentant à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Public Locale FLORIOM :**

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) et l'ensemble des communes membres ont constitué, courant de l'année 2012, une Société Publique Locale (SPL) dénommée FLORIOM SPL destinée à assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire. Celle-ci est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Ce processus trouve son origine dans la volonté de s'affranchir des contraintes liées au lancement régulier d'un appel d'offres et de ses conséquences, à savoir la dépendance tant financière que technique de la collectivité face aux prestataires privés.

À l'issue de cette réflexion, le choix s'est porté sur la création d'une Société Publique Locale. Cette SPL, dont les modes de fonctionnement sont calés sur ceux d'une société de droit privé, permet d'apporter la souplesse nécessaire au service.

#### Mode de fonctionnement de FloRIOM SPL

Il convient d'établir une distinction entre :

- le service Environnement de la CCRG, qui a en charge la gestion de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères - RIOM (instaurée au 1er janvier 2014) et son recouvrement, la mise en œuvre de toutes les décisions stratégiques décidées par les élus et la communication institutionnelle
- la SPL, qui a en charge la collecte des déchets et la gestion des déchèteries via une convention de prestations de services signée entre elle et les collectivités actionnaires.

La CCRG détient actuellement un peu moins de 80 % du capital social de la SPL, les communes membres se partageant les 20 % restants.

Conformément aux statuts de FloRIOM SPL, les instances dirigeantes se composent :

- ✓ d'une Assemblée Générale des Actionnaires (comportant cinq représentants pour la CCRG et un représentant pour chaque commune membre)
- ✓ d'un Conseil d'Administration composé de sept administrateurs (cinq administrateurs pour la CCRG et deux administrateurs représentant l'ensemble des communes membres) dont un Président-Directeur Général (PDG) désigné par le Conseil d'Administration.

Les deux administrateurs représentant les dix-neuf communes membres sont désignés par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires.

Il est précisé que ni les administrateurs, ni le PDG de FloRIOM SPL ne sont rémunérés dans le cadre de leurs fonctions.

Chaque commune dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL.

Le mandat des représentants de chaque collectivité prend fin lors du renouvellement intégral de son organe délibérant, il est prorogé jusqu'à la désignation des remplaçants, le pouvoir des représentants se limitant alors à la gestion des affaires courantes.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** de désigner M. Sylvain DESSENNE en tant que représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL, FLORIOM.

#### Désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'ADAUHR

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (Adauhr) a été créée en 1984 sous l'impulsion du Conseil Général du Haut-Rhin avec l'appui de l'Association des Maires.

L'objectif était, dès cette époque, d'offrir aux collectivités une structure d'appui technique et juridique afin de conduire au mieux leurs projets urbains ainsi que les projets de constructions et d'aménagements publics. Afin de se conformer aux évolutions réglementaires les statuts de l'Adauhr ont évolué une première fois en 2006 grâce à la constitution d'un Etablissement Public Administratif faisant entrer la structure dans le giron de la fonction publique territoriale.

La structure a évolué une seconde fois, en 2017, afin de se conformer aux dispositions de la loi NOTRE. C'est dans ce cadre que les communes et les EPCI du Département ont été invités à adhérer (265 à ce jour) à la structure permettant ainsi de former une gouvernance partagée entre la CEA et les collectivités Adhérentes.

#### Le rôle majeur de l'agence technique départementale dans le conseil et l'assistance aux collectivités rurales :

L'agence a pour rôle d'assurer, dans les domaines définis par ses statuts, une mission d'assistance et de conseil au profit des communes et EPCI ruraux, cette ruralité étant définie quant à elle en référence à l'article R 3232-1 du CGCT.

Ce faisant, l'ADAUHR assurera une mission d'intérêt général, véritable service public au profit des territoires ruraux.

Très concrètement, cette mission d'assistance et de conseil porte sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prend la forme de conseils aux communes et EPCI ruraux dans l'exercice et la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité actuels de l'ADAUHR (et notamment l'assistance en matière d'application du droit des sols).

Cette mission, véritable service public apporté aux communes et EPCI ruraux qui ne disposent pas de moyens suffisants, est intégralement prise en charge par le Département au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale.

Les statuts précisent par ailleurs que l'ADAUHR exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations.

Par délibération du 15 décembre 2016, la Commune de Raedersheim a approuvé son adhésion à la nouvelle agence à compter du 1er janvier 2017.

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commune à l'Assemblée Générale de l'Adauhr.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** de désigner M. Patrick SCHAEFFER en tant que représentant titulaire et Mme Maryline HERMANN en tant que représentante suppléante.

## 7. Désignation des membres des Commissions Communales- Del02042026-07

Conformément à l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former en son sein des Commissions.

Il est rappelé que M. le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Le Conseil Municipal procède à la constitution des commissions communales suivantes :

| <b>Commission ENVIRONNEMENT</b>     |                              |
|-------------------------------------|------------------------------|
| Mme JACQUEY Anne-Marie, Responsable | Aménagements extérieurs      |
| Mr Mikael LACH                      | Fleurissement                |
| Mme Isabelle BEHR                   | Maisons Fleuries             |
| Mme Céline VINCENT                  | Illuminations de Noël        |
| Mme Aurélia ROSATA                  | Mise en valeur de la Commune |
| Mr Patrick SCHAEFFER                | Forêt reboisement            |
|                                     | FloRiom (balayage)           |
| <b>Commission FINANCES</b>          |                              |
| Mr DESSENNE Sylvain, Responsable    | Compte Administratif         |
| Mme HAILLANT Stéphanie              | Budget                       |
| Mr DECOSTER Sébastien               | Subvention                   |
| Mr Mikaël LACH                      | Commande Publique            |

**Commission AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES**

Mme JACQUEY Anne-Marie, Responsable  
 Mme HOMMEL Déborah  
 Mme MUCHA Léa  
 Mr LACH Mikaël  
 Mme BEHR Isabelle  
 Mme ROSATA Aurélia  
 Mr DECOSTER Sébastien  
 Mme HAILLANT Stéphanie  
 Mme VINCENT Céline  
 Mr BECHER Mathieu

Repas de Noël  
 Fêtes et Cérémonies  
 Événementiel : tour d'Alsace, 21 juin, 14 juillet...  
 Participation ASCL  
 Journée Citoyenne  
 Personnes en difficulté  
 Aides et logements sociaux

**Commission AFFAIRES SCOLAIRES**

Mme HAILLANT Stéphanie, Responsable  
 Mme HOMMEL Déborah  
 Mr DESSENNE Sylvain  
 Mme ROSATA Aurélia  
 Mme HERMANN Maryline  
 Mr SCHAEFFER Patrick  
 Mr DECOSTER Sébastien  
 Mme VINCENT Céline

Conseil d'école  
 Périscolaire  
 Sorties et fêtes scolaires  
 Référent des enseignants  
 Plan d'aménagement des écoles et des cours d'écoles

**Commission SPORTS – LOISIRS - VIE ASSOCIATIVE**

Mr CLADÉ Grégory, Responsable  
 Mme HOMMEL Déborah  
 Mme BEHR Isabelle  
 Mr PIERRÉ Nicolas  
 Mr SCHAEFFER Patrick  
 Mr BECHER Mathieu

Associations  
 Gestion et travaux sur la salle polyvalente, du  
 Clubhouse, des terrains de tennis, de l'aire de jeux, de  
 la plaine de loisirs  
 Location salle récréative

**Commission BULLETIN ET COMMUNICATION**

Mme HAILLANT Stéphanie, Responsable  
 Mme HOMMEL Déborah  
 Mme HERMANN Maryline  
 Mr BECHER Mathieu  
 Mr DECOSTER Sébastien  
 Mme JACQUEY Anne-Marie

Bulletin Municipal  
 Site Internet  
 Circulaires  
 Communication  
 Suivi des manifestations et événements  
 Archives historiques de la Commune

**Commission URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

Mr SCHAEFFER Patrick, Responsable  
 Mr DESSENNE Sylvain  
 Mr PIERRÉ Nicolas  
 Mme HERMANN Maryline  
 Mr BECHER Mathieu  
 Mr LACH Mikaël

Gestion des autorisations d'urbanisme  
 Gestion du PLU  
 Affaires foncières  
 Gestion des réseaux/concessionnaires  
 Gestion du Domaine Public et Privé communal  
 Cimetière

**Commission TRAVAUX**

Mr SCHAEFFER Patrick, Responsable  
 Mr PIERRÉ Nicolas  
 Mme BEHR Isabelle  
 Mr BECHER Mathieu  
 Mr LACH Mikaël  
 Mme HERMANN Maryline

Domaines d'action : bâtiments communaux, voirie,  
 autres en consultation avec la commission concernée  
 Etudes – Projet- Suivi des travaux  
 Réunion de chantier

**Commission des Jeunes**

Mr CLADÉ Grégory, Responsable  
 Mme HOMMEL Déborah  
 Mme HAILLANT Stéphanie  
 Mme ROSATA Aurélia  
 Mme HERMANN Maryline  
 Mme VINCENT Céline  
 Mr DECOSTER Sébastien

Mise en place d'un conseil des Jeunes

**Commission communale consultative de la chasse**

Mr CLADÉ Grégory, Président  
*2 minimum représentants de la Commune :*  
 Mme BEHR Isabelle  
 Mme MUCHA Léa  
 Mme HERMANN Maryline

Réunion avec l'adjudicataire  
 Affaires courantes  
 Adjudication  
 Renouvellement des baux de chasse  
 Agrément de permissionnaires

**Commission consultative des sapeurs-pompiers**

Mr CLADÉ Grégory, Président  
 Mme HERMANN Maryline  
 Mr BECHER Mathieu  
 Mr PIERRÉ Nicolas  
 Mr DESSENNE Sylvain  
 Mme HAILLANT Stéphanie  
 Mme JACQUEY Anne -Marie

Affaires courantes CPI  
 Engagement de SPV  
 Avancement de Grade  
 Règlement Intérieur

**8. Élection des membres de la Commission d'appel d'offres– Del02042026-08**

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret ou conformément à l'article L2121-21 du CGCT, s'il y a unanimité, le scrutin peut être à main levée, et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)**

- de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à main levée.
- de proclamer élus les membres suivants :



|                      |            |
|----------------------|------------|
| Mr DESSENNE Sylvain  | Titulaire  |
| Mme VINCENT Céline   | Titulaire  |
| Mr LACH Mikaël       | Titulaire  |
| Mr BECHER Mathieu    | Suppléant  |
| Mr SCHAEFFER Patrick | Suppléant  |
| Mme BEHR Isabelle    | Suppléante |

### 9. Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts directs– Del02042026-09

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- Elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal ; soit 24 personnes pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;

Afin de permettre une représentation équitable, doivent figurer parmi les personnes désignées des personnes imposées au titre de la taxe foncière, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et de la cotisation foncière des entreprises.

Le Conseil Municipal propose de désigner :

|                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| 1. M. Sylvain DESSENNE        | M. Mikaël LACH           |
| 2. Mme Anne-Marie JACQUEY     | Mme Maryline HERMANN     |
| 3. M. Gilbert WEISSER         | Mme Stéphanie HAILLANT   |
| 4. Mme Fernande LEBRETON      | Mme Céline VINCENT       |
| 5. Mme Elise BECHER           | M. Cédric SCHMITT        |
| 6. Mme Déborah HOMMEL         | M. Jean-Paul BEREUTER    |
| 7. M. Jean-Marie REYMANN      | M. Eric MARTINOT         |
| 8. Mme Isabelle BEHR          | Mr Grégory ROSATA        |
| 9. Mme Marie-Josée METHENIER  | Mr Arnaud DIENN          |
| 10. Mr Francis EBERSOL (THRS) | Mr Paul BRENDLEN (THRS)  |
| 11. M. Mike DA CUNHA (CFE)    | Mr David PERCASSI (CFE)  |
| 12. M. Steve ZURKINDEN (CFE)  | Mr Jonathan HIERRY (CFE) |

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** d'approuver la liste de présentation de la commission communale des impôts directs.

**10. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal-- Del02042026-10**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur est une délibération par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation des débats ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

L'intérêt essentiel d'un règlement intérieur est d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du Conseil Municipal.

Son contenu dépend donc de la situation particulière de chaque Conseil Municipal. Le règlement intérieur peut ainsi préciser :

- L'organisation des débats
- La périodicité des séances du conseil
- Le droit à l'information des conseillers municipaux
- Les modalités d'accès aux dossiers
- Le rôle, la composition, le fonctionnement interne des commissions
- Les conditions de modification du règlement

Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du Conseil Municipal. Toute autre disposition serait illégale. De plus, il ne doit pas contenir d'éléments qui seraient contraires aux lois et règlements en vigueur ou qui porteraient atteinte aux droits des membres du Conseil Municipal.

Le règlement s'impose en premier lieu aux membres du Conseil Municipal.

Lors de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, ce dernier peut modifier un règlement approuvé par le Conseil Municipal précédent ou, au contraire, le confirmer. Dans les deux cas, l'assemblée devra délibérer pour le modifier ou l'entériner.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal.

**11. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés -- Del02042026-11**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;



- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration) :**

- ✓ D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.
- ✓ De prévoir chaque année, selon les capacités budgétaires, l'enveloppe financière prévue à cet effet.

## 12. Approbation du règlement intérieur du CCCSPV -- Del02042026-12

### **LES ATTRIBUTIONS**

**Art.1** - Le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV) institué auprès de la commune est saisi pour avis sur les questions intéressant : l'engagement, le rengagement, le refus de renouvellement de l'engagement, les changements de grade, le maintien en activité et le règlement intérieur du corps de première intervention, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

**Art.2** - Le CCCSPV est informé des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement

**Art.3** - Le CCCSPV peut être consulté sur les cessations d'activité, les démissions, les suspensions et tout autre point concernant la vie du corps.

### **LA COMPOSITION**

**Art.4** - Le CCCSPV est présidé par le Maire de la commune et comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

**Art.5** - Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

**Art.6** - Les représentants de la commune sont désignés, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, parmi les membres du conseil municipal n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

**Art.7** - Le mandat des membres du CCCSPV correspond à la durée d'un mandat au conseil municipal. Il sera renouvelé dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**Art.8** - Le mandat d'un représentant des sapeurs-pompiers volontaires prend fin dès lors qu'il ne dispose plus du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.

**Art.9** - En cas de vacance d'un siège, le représentant titulaire des SPV est remplacé par son suppléant. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque la durée excède six mois.

**Art.10** - Le CCCSPV se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut également être réuni à la demande d'un des membres, sur un ordre du jour déterminé.

### **LE FONCTIONNEMENT**

**Art.11** - Le CCCSPV ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

**Art.12** - Le CCCSPV rend son avis dans le délai maximum de trois mois.

**Art.13** - Le secrétariat est assuré par un membre désigné par le Président.

**Art.14** - Un procès-verbal des délibérations de séance retrace les décisions ainsi qu'une synthèse des débats tenus en séance. Un extrait des avis donnés par le CCCSPV est affiché dans les locaux de la mairie et du centre de première intervention et un est expédié au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Art.15** - Le Président du comité établit un rapport annuel d'activité qui est communiqué au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Art.16** - Le présent règlement intérieur sera diffusé à chaque membre du CCCSPV.

**Art.17** - Le présent règlement pourra être révisé lorsque la nécessité dans le mode de fonctionnement du CCCSPV se fera sentir.

**Art.18** - Monsieur le Maire de RAEDERSHEIM et les membres du CCCSPV sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** d'approuver le règlement intérieur du CCCSPV.

### 13. Cession du fonds de commerce et bail commercial – Grand'Rue

Mr Marc BERRET est propriétaire du fonds de commerce de la boulangerie, située 14b Grand'Rue et est locataire d'un bail commercial pour le local dont la commune est propriétaire.

Mr BERRET Marc va procéder à la vente du fonds de commerce de la boulangerie à Mr RONDAN Frédéric ou toute société qui pourrait le substituer. En tant que bailleur, la commune, représentée par le Maire est signataire de l'acte de cession du fonds de commerce.

Le bail initial signé avec la société ZINTER demeure applicable à Mr RONDAN Frédéric ou toute société qui pourrait le substituer. La signature de Monsieur le Maire à l'acte de cession aura pour effet de rendre le nouveau propriétaire du fonds solidaire du bail initial.

Mr BERRET Marc sera par conséquent désolidarisée du bail à la date de signature de la vente du fonds de commerce.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** :

- ✓ De prendre acte de la vente du fonds de commerce
- ✓ D'autoriser le Maire à intervenir à l'acte de cession du fonds de commerce
- ✓ De conserver l'ensemble des conditions du bail initial qui seront applicables à Mr RONDAN Frédéric ou toute société qui pourrait le substituer

### 14. Organisation de la semaine scolaire – année scolaire sept 2026-juin 2029- Del02042026-14

Vu les articles D521-10 et D521-12 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017,

Vu le décret n°2018-907 du 23 octobre 2018 modifiant le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de refondation de l'école de la République.

Monsieur le Maire précise que la réforme des rythmes scolaires relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré est entrée en vigueur à la rentrée 2013, prévoyant un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaires sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin ;
- Les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Des adaptations ne peuvent avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour, ni sur plus de 3h30 par demi-journée.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis favorable du conseil d'école et du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2017, 2020 et 2023 la Commune et le Conseil d'école ont sollicité une dérogation pour revenir à la semaine de 4 jours.

Une nouvelle demande d'organisation et d'horaires doit être présentée aux services académiques pour la rentrée 2026 et pour les 3 années scolaires suivantes.

Monsieur le Maire propose de conserver l'organisation actuelle.

|                  | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI |
|------------------|-------|-------|----------|-------|----------|
| Matin            | 8:00  | 8:00  |          | 8:00  | 8:00     |
|                  | 11:30 | 11:30 |          | 11:30 | 11:30    |
| Total matin      | 3:30  | 3:30  |          | 3:30  | 3:30     |
| Après-midi       | 13:30 | 13:30 |          | 13:30 | 13:30    |
|                  | 16:00 | 16:00 |          | 16:00 | 16:00    |
| Total après-midi | 2:30  | 2:30  |          | 2:30  | 2:30     |
| TOTAL JOURNEE    | 6:00  | 6:00  |          | 6:00  | 6:00     |
| TOTAL SEMAINE    | 24:00 |       |          |       |          |

Le conseil d'école a émis un avis favorable à cette organisation en date du 31 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)** :

- ✓ De reconduire à l'identique l'organisation et les horaires de la semaine scolaire pour la rentrée 2026 jusqu'à juin 2029
- ✓ De soumettre cette décision à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Guebwiller.

#### 15. Modification de la participation de la Commune à la protection sociale (Risque santé) des agents- Del02042026-15

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique).

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 11 avril 2013, la commune de Raedersheim a décidé de verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée selon les modalités définies.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (codifiées au sein du code général de la fonction publique) et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026.

Il est nécessaire de modifier le tableau de participation de la collectivité dans la mesure où la participation de la commune pour un agent seul au régime local a été fixée à 10€ et n'est plus réglementaire.

S'agissant des modalités de calcul du montant de la participation de la commune, il est proposé de prendre en compte la situation familiale de l'agent et le cas particulier du régime de sécurité sociale d'Alsace-Moselle.

|                          | Régime local | Régime général |
|--------------------------|--------------|----------------|
| Agent seul               | 15           | 20             |
| Agent + conjoint couvert | 25           | 35             |
| Supplément par enfant    | 5            | 7              |



Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 1 procuration)**

- ✓ d'abroger la délibération en date du 11 avril 2013 portant sur la mise en place de la participation de la commune à la protection complémentaire (risque santé) aux agents,
- ✓ de verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée selon les modalités définies dans le tableau ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

## 16. DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h45.

Fait à Raedersheim, le 02 avril 2026

Publié sous forme électronique le.....

Le Maire  
Grégory CLADÉ

La secrétaire de séance  
Léa MUCHA

**Feuillet de clôture du procès-verbal des délibérations du  
Conseil municipal de la COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
Séance du 02 avril 2026**

**Présents :**

Mr Grégory CLADÉ, Maire

Mme Stéphanie HAILLANT, Mr Patrick SCHAEFFER, et Mr Sylvain DESSENNE, Adjoints

Mme Léa MUCHA, Mme Déborah HOMMEL, Mr Mikael LACH, Mme Maryline HERMANN, Mr Nicolas PIERRÉ, Mme Céline VINCENT, Mr Sébastien DECOSTER, Mr Mathieu BECHER, Mme Isabelle BEHR, Mme Aurélia ROSATA.

**Absents représentés :**

Mme Anne-Marie JACQUEY qui a donné procuration à Mr Mikaël LACH.

**Liste des délibérations :**

1. Installation d'une nouvelle conseillère municipale
2. Approbation du procès-verbal en date du 09 mars 2026 **Approuvée**
3. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints. **Approuvée**
4. Délégations du Conseil Municipal au Maire. **Approuvée**
5. Élection des délégués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes. **Approuvée**
6. Désignation des délégués et représentants de la Commune **Approuvée**
7. Désignation des membres des Commissions Communales. **Approuvée**
8. Élection de la commission d'Appel d'offres. **Approuvée**
9. Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs. **Approuvée**
10. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal. **Approuvée**
11. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés. **Approuvée**
12. Approbation du règlement intérieur du CCCSPV. **Approuvée**
13. Cession fonds de commerce et bail commercial – Grand 'Rue **Approuvée**
14. Organisation de la semaine scolaire (sept 2026 à juin 2029) **Approuvée**
15. Modification de la participation de la Commune à la protection sociale (Risque santé) des agents **Approuvée**

Le Maire  
Grégory CLADÉ

La secrétaire de séance  
Léa MUCHA

